



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du 06.04.2022

Présents: MM. BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean François, LHUILIER Jacques, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 15 h 00

Modifications calendriers U13 2^{ème} phase et U11 2^{ème} phase

A titre exceptionnel, et au vu du nombre de matchs reportés dû au cas COVID, les rencontres non jouées au soir de la dernière journée prévue au calendrier de la phase 2 le 26.03.2022 (U13) et le 02.04.2022 (U11) se joueront obligatoirement **le 9.04.2022** . Les matchs non joués ne seront pas comptabilisés.

I - FORFAITS

A) Dans les délais

Match n° 23704439 – US Gatines 1 / JAS Moulins sur Céphons 1 du 02.04.2022 en D2 Poule

A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de la JAS Moulins sur Céphons adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 1.04.2022 à 17 h 11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à la JAS Moulins sur Céphons (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Gatines (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

JAS Moulins sur Céphons doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnités manque à gagner = 91 euros

Match n° 24325016 – FCVS-Esb-Ubfc 1 / US Le Poinçonnet 2 du 02.04.2022 – U18 D3 Bi-Départemental :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'US Le Poinçonnet adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 31.03.2022 à 16h16 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'US Le Poinçonnet (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Fcvs-Esb-Ubfc (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

US Le Poinçonnet doit :

- Amende pour forfait = 39 euros

B) hors délais

Match n° 24298757 – SS Cluis 3 / AC Parnac V.A. 3 du 03.04.2022 – D5 N.2 B :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'AC Parnac V.A. adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 02.04.2022 à 19 h 11 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'AC Parnac V.A. (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la SS Cluis (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

AC Parnac doit :

- Amende pour forfait = 64 euros
- Indemnités manque à gagner = 46 euros

Match n° 24317399 – AS Ardentes 1 / FC St Doulichard 1 du 02.04.2022 en U17 D3 Bi-Départemental :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club du FC St Doulichard adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 01.04.2022 à 20 h 11 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait au FC St Doulichard (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS Ardentes (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

FC St Doulichard doit :

- Amende pour forfait = 39 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

C) Sur place

Match n° 24298089 – FC Fontchoir Cx 1 / AS Saint Lactencin 2 du 03.04.2022 en D5 N.2 Poule A :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de l'AS St Lactencin, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'AS St Lactencin (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Fontchoir Cx (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

AS St Lactencin doit :

- Amende pour forfait = 64 euros
- Indemnités manque à gagner = 46 euros

II – INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

A) Mauvais décompte

Suite à une erreur administrative de la Commission Sportive :

**Match n° 23699650 – E. PALLUAU-ST GENOU 1 / AS ST LACTENCIN 1 du 27.03.2022 en D3
Poule D :**

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'E. PALLUAU-ST GENOU** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 10.03.2022, de : **1 match ferme avec date d'effet le 14.03.2022,**

Considérant que l'équipe de l'E. PALLUAU-ST GENOU (1) n'a pas disputé de rencontre

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match 23699650 – E. PALLUAU-ST GENOU 1 / AS ST LACTENCIN 1 du 27.03.2022 en D3 Poule D :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité à l'E. PALLUAU-ST GENOU 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS St LACTENCIN 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de l'E. PALLUAU-ST GENOU 1

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'E. PALLUAU-ST GENOU avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 11/04/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € à l'E. PALLUAU-ST GENOU au motif de participation d'un joueur suspendu.

III – FORFAIT GENERAL

SA Issoudun en D4 Poule B

Suite au mail des SA Issoudun en date du 11.03.2022 déclarant le club forfait général, la Commission décide (article 6.4 - lorsqu'un club est exclu ou déclare forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier).

SA Issoudun 10^{ème} de la Poule D4 B – 0 point

COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

Le tirage des 1/16^{ème} aura lieu le mercredi 20 avril à 18h au district

1/16^{ème} le 1^{er} mai

1/8^{ème} le 26 mai

¼ le 05/06

½ le 12 juin

Finale 19/06

COUPE BARES

Le tirage pour le 2^{ème} tour aura lieu le mercredi 20 avril à 18h au district.

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24475099	Parnac V.A Ac 3	F.C. Ceaulmont L/ Gr 1	Vend. 15.04.22	20H00
24475103	Es Vineuil Brion 2	U.S. Gatines 2	17/04/2022 OU 18/04/2022	15H00

2^{ème} tour le 1^{er} mai

1/8^{ème} le 26 mai

¼ le 5 juin

½ le 12 juin

Finale 19/06

COUPES JEUNES

Coupe Pierre ROUX U18

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24401719	As Marche Occitane	Us Poinconnet	16/04/2022	15H30

½ Finales de Coupe de l'Indre P. Roux :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488627	Deols Fc	Sp.C. Vatan	14/05/2022	15H30
24488628	G.Foot. Sud Bouzanne	As Marche Occitane	14/05/2022	15H30
24488629	G.Foot. Sud Bouzanne	Us Poinconnet U	14/05/2022	15H30

Trophée Marcon SPORT U18

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24479103	Berry Sud	AS Marche Occitane	A FIXER	
Si l'AS Marche Occitane qualifié en Coupe Pierre ROUX U18 le 16/04/2022 E. Berry Sud sera exempt et qualifié pour le prochain tour				

Coupe Alain LABRUNE U17**½ Finales de Coupe Alain LABRUNE :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488753	Group. Val De L'Indr	U.S.A.P./St Gault E.	14/05/2022	15H30
24488754	Berry Sud E.	Deols	14/05/2022	15H30

Coupe de District U17

Est qualifié : M2V

2^{ème} tour de la Coupe de District U17 :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488794	Poulaines Es	U.S. Reuilly	09/04/2022	15H30

Exempts : US Le Poinçonnet, SC Vatan, M2V**Coupe Maurice HERVAULT U15****½ Finales de la Coupe Maurice HERVAULT :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488811	As Marche Occitane	E. Montgivray/Ard	14/05/2022	15H30
24488812	Berry Sud E.	Sc Vatan	14/05/2022	15H30

Coupe de District U15

¼ de Finale de la Coupe de District U15 donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **le Samedi 9.4.2022 à 15 h 30 :**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24489080	Alliance C.S. Buzanc	Cx Etoile	09/04/2022	15H30
24489081	Touvent Egc	Issoudun Sa	09/04/2022	17H00
24489082	G Val Indre	Deols Fc	09/04/2022	15H30
24489079	Le Blanc Us	St Gau-Thenay E	09/04/2022	15H30

Coupe de l'Indre Féminine

	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
Match 1	24479106	E. 3b	Chateauroux Berri.	17/04/2022	10H
Match 2	24479107	F.C. Luant	Ent. Fc2mt / Usyp	17/04/2022	10H
Match 3	24479108	Touvent Chat.	Obterre Fc	17/04/2022	10H
Match 4	24479109	Alliance C.S. Buzanc	F.C.M.O.	17/04/2022	10H

Les ½ finales de la Coupe de l'Indre Féminine seniors se dérouleront le **Dimanche 1^{ER} Mai 2022** à **10 h** :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
	Match n° 1	Match n° 2	01/05/2022	10H
	Match n° 3	Match n° 4	01/05/2022	10H

Finale le samedi 11/06

Challenge Raymond CAUTINAT

Les ½ finales du Challenge Raymond CAUTINAT se dérouleront le **Dimanche 1^{er} Mai 2022** à **10 h** sur le terrain du club 1^{er} nommé :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24479110	Us Argenton Pecherea	Liniez Ac	01/05/2022	10H
24479111	U.S. Reuilly	Villedieu Us	01/05/2022	10H

Finale le samedi 11 juin.

FMI

Compte tenu de l'incident informatique de 10h00 à 16h30 le samedi 02/04/2022 au sein de la FFF, aucune sanction ne sera retenue pour les FMI non faites.

Retard transmission amende de 29 €

Départemental 3 poule A

US BOUGES (match BOUGES / REUILLY 2) transmission faite le 04/04/2022 à 19h17 au lieu du 03/04/2022 à 24h00

RAPPEL :

A chaque fois que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Avant d'effectuer une « **Récupération des rencontres et Chargement des Données** », vous devez vider le cache et effacer les données de la tablette utilisée. (*Procédure sur le site du District : Documents, Documents utiles, Footclub/FMI , Vider le cache*)

En cas d'équipe absente ou de forfait hors délai le club recevant doit faire la FMI Voir procédure sur le site du District (Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Cas d'une équipe absente)

TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
03.04.2022	D3 A	23704762	Liniez AC 1	ES Francillon 1
03.04.2022	D3 B	23922074	Ss Cluis 1	US Montgivray 3
03.04.2022	D3 C	23706362	As St Gaultier Thenay 2	AS Ingrandes 1
03.04.2022	D3 C	23706367	FC2MT 2	US Ciron 1
03.04.2022	D3 D	23699653	E. Palluau-St Genou 1	AC Villers 2

COURRIER

- . **US Reully** : pris connaissance, demande acceptée
- . **Métropole Cx** : pris connaissance
- . **FC Levroux** : pris connaissance
- . **SA Issoudun** : erreur score match Séniors Féminines du 03.04.2022. E-mail de l'USAP qui a confirmé le score de 7 à 1 en faveur de l'USAP.

Vu et pris connaissance du PV de la Commission Régionale Sportive et des calendriers du 31.03.2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Fin de la réunion à 17 h 30

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

